

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 9 août 1831.

Le propriétaire d'un droit de complant, roturier, peut-il, au refus du débiteur d'acquiescer ce droit aux époques stipulées dans le bail, poursuivre ce dernier par l'action en complainte possessoire? (Non.)

Il existait, et il existe encore dans plusieurs provinces de la France, une foule de droits connus sous les noms de terrages, agriets, champarts, terreaux, quarts, pots et complants. Dans l'ancien Poitou notamment, il est toujours d'usage de bailler les vignes à complant, c'est-à-dire d'en faire concession à la charge de les tailler et cultiver, et moyennant une part des fruits. Ces droits étaient anciennement réels et immobiliers, susceptibles, par conséquent, à ce double titre, de donner lieu à l'action en complainte possessoire. La Cour de cassation vient de juger nettement que tous ces droits, sans exception, ont été mobilisés et déclarés rachetables par le Code civil, de même que les rentes et redevances foncières proprement dites; elle a jugé, en conséquence, contrairement à l'opinion de M. le président Henrion de Pansey, dans son *Traité de la compétence des juges de paix*, que les débiteurs de ces sortes de droits ne peuvent plus aujourd'hui être poursuivis par la complainte.

Il s'agissait, dans l'espèce de cette affaire, d'un droit de complant, au sept et demi, assis sur deux journaux de vigne situés dans le département de la Vendée, arrondissement de Fontenay-le-Comte, et possédés par un sieur Béneteau.

Le sieur Dutems, créancier de ce droit, faute par le débiteur d'en faire le paiement, avait cité ce dernier devant le juge-de-peace du canton de Fontenay-le-Comte, pour trouble en la possession où il prétendait être dudit droit de complant.

Devant le juge-de-peace, Béneteau soutint qu'un complant était un droit mobilier qui ne pouvait pas être, par conséquent, l'objet d'une action possessoire.

Sentence de ce juge-de-peace, puis, sur l'appel, jugement du Tribunal civil de Fontenay-le-Comte, qui décida que le droit de complant est resté, par le Code civil, ce qu'il était sous l'ancienne coutume du Poitou, c'est-à-dire un droit réel, inhérent au fonds, pour lequel la complainte possessoire est ouverte.

M^e Gatine a attaqué ce jugement devant la Cour de cassation, pour violation des articles 529 et 530 du Code civil, qui ont déclaré meubles et rachetables, sans exception, toutes les rentes et redevances foncières quelconques, et pour fautive application des articles 61 de la coutume du Poitou, et 1^{er}, titre 18 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

M^e Ripault s'est efforcé de défendre le jugement attaqué en établissant que le bail à complant, dans le Poitou, n'était pas translatif de propriété; qu'il n'était qu'une sorte de contrat de locatairie perpétuelle, ou de bail à domaine congéable. Il s'est appuyé principalement de deux avis du Conseil-d'Etat des 2 thermidor an VIII, et 14 messidor an X, qui ont décidé que, dans le département de la Loire Inférieure, les preneurs par baux à complant ne pouvaient forcer les bailleurs d'en recevoir le rachat, d'où il a conclu que les bailleurs, s'ils n'étaient pas restés propriétaires, étaient du moins investis d'un droit réel et immobilier, pouvant servir de base à la complainte possessoire.

M. Bonnet, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, a conclu à la cassation.

Ces conclusions ont été suivies par la Cour, qui, après un délibéré de trois quarts d'heure en la chambre du conseil :

Vu les articles 529 et 530 du Code civil; Attendu qu'aux termes de ces articles, toutes les redevances et rentes foncières, sans exception, ont été déclarées meubles et rachetables; attendu que dans le bail à complant, le bailleur aliène, et que le preneur acquiert la pleine propriété de l'héritage baillé à ce titre; attendu que le droit retenu par le bailleur, dans l'héritage, droit réel et immobilier par l'ancienne jurisprudence, a été mobilisé par le Code civil;

Attendu qu'en jugeant le contraire, le Tribunal de Fontenay-le-Comte a violé les articles du Code civil précités, en même temps qu'il a fait une fautive interprétation des dispositions de la coutume de Poitou;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

CONSTRUCTION DE CANAUX. — INDEMNITÉ.

La question d'indemnité qui s'agit entre deux compagnies chargées de construire des canaux, pour le préjudice qu'éprouve la première compagnie saisie du droit de construction, est-elle de la compétence des Tribunaux ordinaires? (Oui.)

Par un édit de 1719, il a été accordé au duc d'Orléans le droit de jouissance exclusive du canal d'Orléans et de Loing, qu'il s'était chargé d'établir. L'édit portait qu'il ne serait concédé de permission pour construire aucun autre canal de communication de la Loire à la Seine. En 1791, parut la loi qui autorisa une compagnie à créer le canal d'Essonne qui devait unir ces deux rivières. Une ordonnance du 11 février 1829 a maintenu l'exécution de cette loi, et force est à la compagnie d'Orléans de souffrir la construction du nouveau canal; toutefois se fondant sur la disposition formelle de l'édit de 1719, elle réclame une indemnité aux représentants de Châteaubourg, concessionnaires du canal d'Essonne; quels doivent être les juges qui ont à prononcer à cet égard? Un jugement du Tribunal civil de Paris du 5 février 1830, a décidé qu'il s'agit dans la cause d'apprécier la nature et l'étendue des actes de concessions faites, tant aux administrateurs des canaux d'Orléans et de Loing et à leurs auteurs, qu'aux entrepreneurs du canal d'Essonne, et que les parties appuyent leurs prétentions respectives sur le sens et l'application de ces actes de concessions et de divers actes émanés de l'autorité administrative dont il n'appartient pas aux Tribunaux de connaître. En conséquence le Tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé la cause devant qui de droit.

M^e Dupin, avocat de la compagnie d'Orléans, attaque ce jugement, et soutient qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'interpréter des actes administratifs, mais uniquement d'appliquer la disposition claire, précise et non équivoque de l'édit de 1719, prohibitive du droit qu'exercent les entrepreneurs du canal d'Essonne. Ce qu'il ne faut en outre pas perdre de vue, c'est que la question du procès ne rouie que sur un débat d'indemnité que réclament des parties lésées; or, en cette matière, il existe trois lois qu'il importe de consulter: la loi de pluviôse an VIII; celle de 1807 et celle de 1810.

1^o La loi de l'an VIII est relative aux indemnités auxquelles donnent lieu les travaux publics: on entend par travaux publics ceux qui sont mis à la charge du Trésor public et du département. Il ne s'agit pas de pareils travaux dans l'espèce.

2^o La loi de 1807 attribue à l'autorité administrative la connaissance des indemnités dues par suite d'occupations de terrains. Dans quel cas? lorsqu'il s'agit, ajoute l'art. 48 de cette loi, de supprimer les moulins et usines, de les modifier et de réduire l'élévation de leurs eaux. Les cas prévus par la loi de 1807 n'ont aucun rapport à l'espèce.

3^o Enfin la loi de 1810 est relative aux indemnités dues par suite d'expropriations pour cause d'utilité publique, et en attribue la connaissance aux Tribunaux. Sans doute, la cause n'est pas encore là; mais on remarque l'analogie qui existe entre le cas où l'on enlève la valeur d'une propriété, et celui où l'on détruit sa valeur.

Toutefois, si les lois exceptionnelles ci-dessus n'ont aucun rapport direct à la cause, la conséquence que l'on doit en tirer, c'est qu'il faut revenir au droit commun, au principe général et élémentaire qui veut que les Tribunaux connaissent de toutes contestations, à moins qu'une disposition expresse de la loi n'ait saisi une juridiction exceptionnelle.

M. Tardif, substitut de M. le procureur-général, embrasse et développe ce système que consacre la Cour en ces termes :

Considérant que, s'agissant d'une demande en indemnité, le Tribunal de première instance était compétent pour en connaître;

La Cour infirme, et renvoie la cause devant les premiers juges, autres néanmoins que ceux qui ont rendu la sentence.

Lettre de change. — Paiement par intervention.

Un tiers peut-il intervenir, et payer pour l'accepteur d'une lettre de change, comme à l'égard du tireur ou de l'un des endosseurs? (Oui.)

Saunders, de l'Ile-de-France, avait tiré une lettre de change

de 10,000 fr. sur la maison Saunders de Londres, qu'elle avait acceptée, payable chez de Briges, négociant à Paris.

A l'échéance la traite fut payée par l'intervention du sieur Desbassyns de Montbrun, qui exerça son recours en garantie contre Saunders et C^e, accepteurs.

Ceux-ci, au lieu de s'adresser à de Briges, de Paris, qu'ils soutenaient nanti de la provision propre à assurer le paiement de la lettre de change, et qui, dans l'état de faillite où il était tombé, ne présentait aucunes ressources, crurent devoir établir une fin de non recevoir en droit contre la garantie que Desbassyns de Montbrun venait exercer contre eux. Ils soutinrent que, d'après le texte de l'art. 158 du Code de commerce, un tiers ne pouvait payer par intervention une lettre de change que pour le tireur et les endosseurs, et nullement pour l'accepteur, qui, par le fait même de son acceptation, était présumé avoir fait provision.

Ce système a été écarté par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 janvier 1830, par les motifs « que l'art. 158, énonçant le paiement par intervention pour compte du tireur ou d'un endosseur, n'interdit pas la faculté d'étendre cette disposition à un accepteur, surtout lorsque cet accepteur, comme dans l'espèce, ne réside pas dans le lieu où le paiement doit être effectué; que cette intervention, conforme aux usages du commerce, rentre dans l'esprit de la loi qui stipule que l'intervenant qui libère un plus grand nombre d'obligés doit être préféré. »

Devant la Cour, M^e Blanchet, avocat de Saunders de Londres, appelant de ce jugement, rétablit son système: « Règle générale, dit-il, tout paiement par intervention doit avoir pour objet l'extinction de la dette, et avoir lieu sans garantie; tel est le droit commun que consacre en termes formels l'art. 1236 du Code civil. Une exception existe pour le commerce; mais dans quel cas stipule le législateur? Il n'admet d'intervention, soit pour l'acceptation, soit pour le paiement, que dans l'intérêt du tireur ou de l'un des endosseurs (art. 126 et 158 du Code de commerce.) Une exception est de droit strict et ne saurait s'étendre d'un cas à un autre. L'acceptation suppose la provision et exclut par cela même tout paiement par intervention. »

Ce système ne fait aucune impression sur la Cour, qui sur la plaidoirie de M^e Jolivet, avocat de l'intimé, confirme la décision des premiers juges, en adoptant les motifs y exprimés.

COUR ROYALE D'AGEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. LAFONTAN.

Lorsque, par l'effet de nouvelles levées extraordinaires, le remplaçant est obligé de rester au service pour son propre compte, est-il encore en droit d'exiger le paiement des sommes convenus? (Oui.)

Cette question, qui n'est pas sans intérêt et qui a été jugée en sens contraire par diverses Cours, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le sieur Rougeau, appelé au service militaire pour l'année 1808, et peu désireux d'affronter les périls de la guerre et de chercher une gloire qu'il trouvait trop chèrement achetée, se fit remplacer par le nommé Mercadié, conscrit libéré de la classe de 1806; le prix du remplacement fut de 5000 fr. et 300 fr. de pension.

Mercadié était à peine depuis quelques mois sous les drapeaux à la place de Rougeau, lorsque le sénatus-consulte de 1808, en rappelant tous les conscrits des quatre années précédentes, l'obligea à servir pour son propre compte, et dès lors il fut compris sous son nom sur les contrôles de l'armée. Rougeau fut rappelé, mais il parvint à se soustraire aux recherches de l'autorité, et il a été établi qu'il n'était point parti. Mercadié continua le service militaire; il fit toutes les campagnes de cette époque; il trouva la mort à la mémorable bataille de Leipsick.

Quelques années après, ses héritiers assignèrent Rougeau en paiement des 5000 fr. Celui-ci refusa, par le motif que Mercadié devait, d'après le contrat, servir pour lui Rougeau, et qu'il ne l'avait fait que pendant quelques mois; qu'après cet espace de temps il avait servi pour son propre compte; que le contrat n'ayant pas été exécuté, il n'en pouvait réclamer le bénéfice; qu'il lui était dû seulement une partie du prix convenu ou une indemnité pour le temps pendant lequel il avait servi pour lui, c'est-à-dire jusqu'en octobre 1808, date du sénatus-consulte.

Le Tribunal de Marmande, adoptant ces conclusions, condamna Rougeau à payer le tiers des sommes promises. Les héritiers Mercadié ont interjeté appel.

M^e Baradat, leur avocat, a plaidé que toute obliga-

tion doit être exécutée entre parties, quoique l'une d'elles n'ait pas rempli l'engagement, lorsqu'elle en a été empêchée par un fait de force majeure. Or ici Mercadié a exécuté la convention autant qu'il était en lui : il est parti pour Rougeau, et si plus tard il a dû rester sous les drapeaux pour son compte, c'est par l'effet d'un sénatus-consulte qui n'a pu rétroagir et annuler le contrat. Ce sénatus-consulte a empêché la continuation de son exécution, et dès lors Mercadié n'en peut être victime. C'est ici un fait de force majeure, le fait du prince; personne n'en est tenu.

Rougeau n'est point parti; il a été appelé, il est vrai, mais cependant il est toujours resté dans ses foyers, et le malheureux Mercadié est mort sur le champ de bataille.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. Calmel, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est acquis au procès que Mercadié avait en 1808 remplacé Rougeau au service militaire moyennant la somme principale de 5,000 fr. et une pension de 300 fr., et qu'il est mort sous les drapeaux en 1815;

Que, si Mercadié fut en vertu du sénatus-consulte de l'an 1808 intervenu postérieurement, appelé à servir pour son propre compte, cet appel n'a pas empêché Rougeau de continuer de résider paisiblement dans ses foyers et de jouir ainsi de tout le bénéfice du remplacement, avantage que tout porte à croire avoir été le prix du sang versé par Mercadié, en combattant encore dans les rangs où il avait été incorporé à la place de Rougeau; qu'ainsi, celui-ci ne peut se dispenser de payer à la veuve et aux héritiers Mercadié la somme de 5,000 fr. formant l'entier prix du remplacement;

La Cour disant droit de l'appel et émettant, condamne Rougeau à payer aux appelans, l'entière somme de 5,000 fr. avec les intérêts du jour de la demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davillier.)

Audience du 12 août.

En matière de roulage, lorsque le défendeur soutient avoir droit d'appeler en garantie, cette demande incidente fait-elle obstacle à ce que la cause principale soit immédiatement jugée? (Rés. nég.)

M. Glossop avait confié aux diligences de l'entreprise Laffitte, Caillard et compagnie, un groupe d'argent, pour en effectuer le transport en Allemagne. Cet envoi n'étant point arrivé à destination, l'expéditeur a cité devant le Tribunal de commerce de la Seine les administrateurs des messageries.

M^e Terré s'est présenté pour MM. Laffitte et Caillard, et a demandé la remise pour appeler garant en cause.

M^e Locard, agréé de M. Glossop, a dit : « Je m'oppose à toute remise. Ce n'est qu'avec les messageries générales, exploitées par la société Laffitte, Caillard et compagnie, que mon client a traité; je ne veux pas d'autres adversaires que les défendeurs actuels; ce sont les seuls débiteurs que reconnaisse M. Glossop. Sans doute, les administrateurs des messageries générales peuvent appeler en garantie qui bon leur semble. Mais le demandeur principal n'est pas tenu d'attendre la décision à intervenir contre un garant qu'il ne connaît pas.

» L'art. 180 du Code de procédure dispose formellement que, lorsqu'il est soutenu qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement. Ainsi, le défendeur ne peut pas se soustraire au jugement immédiat de la cause, en formant un appel en garantie. Il faut encore que le juge décide que la demande en garantie est nécessaire et de nature à suspendre le jugement au principal. Ce sont les circonstances particulières qui déterminent alors la conviction des magistrats. Mais, dans l'espèce en discussion, il n'existe aucun motif pour faire dépendre la décision du principal du sort de l'incident. Car, dans le bulletin de dépôt qu'on a délivré à M. Glossop, il est dit expressément que les messageries transporteront le groupe en Allemagne. Il n'est fait mention d'aucun intermédiaire quelconque; les messageries doivent donc rembourser immédiatement le demandeur, sauf à exercer, comme elles aviseront bien, leur recours contre les correspondans qu'elles ont mis en besogne à l'insu et sans la participation de l'expéditeur.

M^e Terré a répondu : « les messageries générales de MM. Laffitte-Caillard, ne vont point en Allemagne; elles ne dépassent pas la frontière de France. C'est un fait qui est de notoriété publique. Ainsi, quand l'administration que je défends a entrepris de transporter le groupe au-delà du Rhin, il a été nécessairement sous-entendu entre les parties que le transport serait effectué tant par les messageries elles-mêmes que par leurs correspondans. Il est certain que les défendeurs n'ont pas égaré la marchandise; la perte ne peut être attribuée qu'à un intermédiaire dont il leur a été impossible de ne pas employer la co-opération. C'est donc le cas où jamais d'appeler garant en cause. Si le recours en garantie était écarté, comme le prétend le demandeur, toute entreprise de roulage deviendrait impossible. Mais la loi, d'accord avec la raison, repousse le système qu'on a tenté d'établir. Les articles 175, 176 et 177 du Code de procédure, fixent avec précision les délais dans lesquels le demandeur en garantie et le sous-garant doivent exercer respectivement leurs actions réciproques. Le législateur s'exprime en termes impératifs; c'est un droit qu'il confère à la partie défenderesse, et dont les juges ne peuvent sous aucun prétexte priver cette partie. L'art. 180 n'a pas le sens qu'on lui a supposé, et ne déroge point à l'art. 175.

Dans l'art. 180, la loi a prévu le cas où le demandeur original élèverait des difficultés sur le délai de la

garantie, et elle a ordonné que l'incident fût jugé sommairement, c'est-à-dire que le juge déclarât, sans qu'il fût besoin d'une instruction par écrit, et sur simples conclusions d'audience, quel serait le délai dont jouirait le défendeur. Loin que l'art. 180 ôte le droit d'appeler en garantie, il confirme au contraire ce droit de la manière la plus évidente. Je conclus donc à ce que le Tribunal détermine le délai dans lequel les Messageries générales seront tenues de mettre leur garant en cause, et je demande qu'il soit sursis, jusqu'à l'expiration de ce délai, au jugement du principal. »

Le Tribunal :

Attendu qu'aux termes de l'article 180 du Code de procédure civile, si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement;

Attendu que l'instance est liée entre le sieur Glossop et les Messageries générales; que celles-ci se sont engagées à rendre directement en Allemagne un groupe de matières qu'on prétend n'y être point parvenu; que le droit d'appeler en garantie ne peut empêcher le remboursement immédiat à l'expéditeur de l'objet adhiré, puisqu'il ne peut être passible de délais dont la condition ne lui a point été imposée;

Par ces motifs, ordonne, sans égard à la remise, qu'il sera plaidé au fond.

Au fond, M^e Terré a fait défaut.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 13 août.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

ACCUSATION DE FAUSSE MONNAIE. — INCIDENT.

Depuis quelque temps le nombre des faux monnayeurs s'accroît d'une manière véritablement affligeante, et presque tous les individus qui sont l'objet des poursuites de la justice paraissent avoir été portés à ce crime par la misère. C'est une accusation de cette nature qui amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises les nommés Frédéric, gazier, âgé de vingt-six; Lhermite, coiffeur, âgé de vingt ans; Bastin, peintre, âgé de dix-neuf ans, et les nommées Quevieux et Roisin, filles publiques.

Au mois d'avril dernier, la police fut avertie que des pièces fausses de 75 c. circulaient dans le commerce; une brigade de surveillance occupa les environs de la place de Grève, où l'on présumait que devait se trouver le domicile des coupables. En peu de jours on fut sur leurs traces, et le 7 avril, dans deux quartiers différens et à peu près à la même heure, on arrêta tous les accusés. Frédéric fit des aveux formels; les instrumens propres à fabriquer de la fausse monnaie furent saisis chez lui. Sur les autres on trouva des pièces fausses, et des témoins nombreux attestèrent qu'ils en avaient émis une assez grande quantité dans le commerce.

Une seule déposition a excité vivement l'intérêt de l'auditoire; c'est celle d'une brave femme qui donnait asile à la mère de Frédéric. Cet accusé, a dit le témoin, secourait sa mère; il lui apportait ce qu'il gagnait, et même depuis qu'il est en prison, il a gagné quelques sous destinés à sa pauvre mère; il partageait avec elle le pain de la prison.

M. Miller, avocat-général a soutenu l'accusation.

M^e Meyer, avocat de Frédéric, avant d'entrer dans la discussion des faits, examine la question de savoir si des pièces de 15 sous doivent être considérées comme monnaie d'argent; il soutient la négative et cite l'opinion de M. Carnot.

M. le président : Pour éviter une discussion de droit, je vous prévient que MM. les jurés ne seront pas consultés sur la question de savoir si c'est de la monnaie d'argent ou de billon?

M^e Meyer : Cela est compris dans les questions qui se trouvent dans l'arrêt de renvoi.

M. le président : Nous demanderons à MM. les jurés si les accusés sont coupables d'avoir contrefait des pièces de 75 centimes ayant cours légal en France.

M^e Syrot, avocat de Bastin : Nous nous opposons à ce changement.

M. le président : Prenez des conclusions.

M^e Syrot : Je vais les rédiger par écrit; attendu que M. le président doit soumettre au jury les questions telles qu'elles résultent de l'arrêt de renvoi; que d'après l'arrêt de renvoi, la nature du crime pour lequel les accusés comparaissent ici est spécifiée et qu'il s'agit de monnaie d'argent; qu'il n'appartient pas à la Cour qui n'est point investie d'une juridiction supérieure à celle de la chambre des mises en accusation, de modifier ses décisions; attendu d'ailleurs, que la question de savoir si des pièces de quinze sous constituent de la monnaie d'argent ou de billon, est une question de fait; qu'en se réservant de la décider, la Cour prive les accusés de leurs juges naturels; que leur position doit être irrévocablement fixée par la réponse du jury, et qu'en maintenant les questions posées par M. le président, les accusés, selon l'opinion de la Cour ou de la jurisprudence, pourront être condamnés à mort ou à l'éternité du bague, il plaira à la Cour de poser les questions dans les termes de l'arrêt de renvoi.

M^e Delecluse et Couturier ajoutent quelques observations; mais la Cour, après un quart d'heure de délibération, maintient la position des questions telles que les avait rédigées M. le président.

M^e Meyer reprend sa défense, et après lui on entend successivement M^e Raboul, Syrot, Bouillet, Delecluse et Couturier.

A onze heures du soir les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations; ils en sortent à minuit. Frédéric seul est déclaré coupable. Ce jeune homme est

pâle; il peut à peine se soutenir. Au moment où le greffier se dispose à donner lecture de la réponse du jury, une femme âgée se précipite en criant au milieu de l'enceinte; elle se jette à genoux, croise ses deux mains et implore les magistrats : *Mon fils! dit-elle, mon fils! ah! rendez-moi mon fils!* Frédéric verse des larmes abondantes; il est prêt à s'évanouir; l'émotion la plus profonde anime tout l'auditoire.

Cependant on engage sa malheureuse mère à se retirer, et M. le président prononce un arrêt de mort contre Frédéric.

MM. les jurés ont signé à l'instant même un recours en commutation de peine.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR. (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. VINCENT SAINT-LAURENT. — Audience du 12 août.

Accusation d'incendie. — Superstition. — Devin. — Sorcellerie.

Marie-Elisabeth Drop, âgée de vingt-six ans, comparait comme accusée d'avoir commis un vol au préjudice de ses maîtres, et d'avoir mis volontairement le feu à leurs meules de grains. Sur le premier chef, il y avait aveu; mais aussi preuve que cette fille avait agi spontanément, et avait restitué l'argent; ses maîtres lui avaient pardonné, et l'avaient gardée à leur service. Elle n'a été renvoyée que par suite de l'incendie qui s'est manifesté chez eux le 14 février dernier, à huit heures du soir. Voici les faits d'après l'acte d'accusation :

Le jour de l'incendie, entre cinq et six heures du soir, l'accusée était avec sa maîtresse dans la cuisine, et venait de battre le beurre, et la femme Mazure l'encourageait, disant : « Voilà toujours du beurre pour faire des roussettes aux domestiques. » La fille Drop lui fit alors cette question : « Croyez-vous que nous ferons mieux le carnaval que les Rois? — Malheureuse! s'écria la femme Mazure, tu nous as empêchés de faire les Rois, voudrais-tu nous empêcher de faire le carnaval? » L'accusée ne répondit rien, et sortit de la cuisine.

Pendant que de toutes parts on s'empressait d'apporter des secours et que l'on travaillait avec autant de zèle que d'émotion, à éteindre le feu, la fille Drop restait là les bras croisés et dans la plus complète inaction, regardant les autres tranquillement, avec indifférence et sans montrer le moindre regret; on ne l'a vue que quelques instans à la chaîne qui s'était formée pour faire passer l'eau jusqu'au lieu de l'incendie. Une femme Lettiroux a même déclaré comme le tenant de plusieurs personnes, que cette fille s'était écriée : « C'est-il heureux que le feu n'ait pas pris dans les bâtimens, on aurait pu dire que c'était par notre négligence qu'il avait pris! »

Le lendemain une agitation extraordinaire fut remarquée en elle par sa maîtresse, qui l'a vue se coucher plusieurs fois par terre; et dans d'autres momens, cette fille se montrait sous des apparences toutes différentes, restait debout, immobile et les yeux fixés à quelques pas devant elle. « Ce qui est arrivé hier, dit-elle à la femme Mazure dans la matinée, est encore un bien plus grand malheur que mon affaire » (Celle des vols dont elle s'était rendue coupable.) Et plus tard lui adressant encore la parole : « Savez-vous bien, lui demanda-t-elle, pourquoi ma mère est venue cette nuit? » Puis elle ajouta : « C'est parce qu'elle craignait que ce ne fût nous qui eussions mis le feu dans les étables, car s'il avait été mis dans les étables, on aurait pu croire que c'était nous, tandis qu'ayant été mis dans le clos, on ne peut pas dire que c'est nous. »

Un des moyens employés la veille pour éteindre le feu était celui de linges mouillés étendus sur les grains enflammés, on en avait beaucoup sali pour cet usage, et il était nécessaire de les laver. L'accusée y travaillait avec d'autres femmes; tout en se livrant à cette occupation, elle paraissait inquiète, et sans doute prouvant le besoin de justifier cette inquiétude, elle dit : « Nous devrions être si tranquilles, nous allons être mal à notre aise, » notre maîtresse sera de mauvaise humeur, après une pareille affaire, vous vous en irez vous, mais il faut que je reste là. » Plusieurs fois dans la journée, on l'entendit répéter ces paroles d'un air fort tourmenté. Le soir se trouvant dans l'étable aux vaches avec le jeune Vaillant, et celui-ci déplorant l'incendie, en disant : *C'est un grand malheur!* la fille Drop répondit : « Par dieu un grand malheur! mais ceux qui ont mis le feu n'ont qu'à aller trouver quelqu'un qui leur donne quelque bouteille, ou quelque autre chose pour qu'on ne puisse rien leur faire. »

Deux jours après, les mêmes femmes étant occupées encore avec la fille Drop à laver des linges qui avaient servi à éteindre le feu, la femme Mazure alla près d'elles, et dit en causant : « Il faudra pourtant bien que nous sachions qui est la cause de notre accident; peut-être accusera-t-on des innocens. » Quelques instans après, elle se retira; lorsqu'elle se fut éloignée, l'accusée prit la parole et dit : « La maîtresse pense qu'elle saura qui a mis le feu? comment fera-t-elle? elle ira donc au devin? et quand elle ira au devin, est-ce qu'il pourra lui dire qui a mis le feu? la personne qui l'a mis était seule; et quand même il la nommerait, que pourrait-on lui faire? d'ailleurs ceux qui ont mis le feu ne voudront pas le dire; ma maîtresse dit qu'il faudrait les brûler? mais on ne brûle pas comme ça du monde. » Plusieurs fois, le même jour et lendemain encore, elle revint sur ses idées, et constamment elle paraissait préoccupée de la révélation qu'un devin pouvait faire du nom de l'incendiaire; elle s'inquiétait sans cesse de ce qui arriverait à

personne qui serait par lui signalée, et recherchait comment cette personne pourrait échapper aux conséquences de ce qu'aurait dit le devin. « Une supposition qu'on irait au devin, répétait cette fille de temps en temps, le vendredi 18 février; il sait donc qui a mis le feu? S'il se trompait, s'il en nommait d'autres! » Quelquefois elle disait aussi : « Une supposition, ceux qui auraient mis quelque chose dans leur poche pour empêcher qu'on leur fit du mal! » Et comme elle parlait toujours du devin, quelqu'un lui conseilla d'aller voir le curé du village. Aussitôt elle s'écria d'un air surpris et avec un regard effrayant : « Il le saurait donc bien, lui? » Elle mit à prononcer ces mots une expression telle, que ceux qui se trouvaient là restèrent muets d'étonnement et de crainte.

Les plaignans cherchaient toujours à savoir de quelle manière avait commencé l'incendie dont ils étaient victimes, et, le dimanche 20 février, le sieur Mazure demandait encore à l'accusée si le 14 février au soir, elle n'aurait pas porté de feu quelque part : « Oui, répondit-elle, à la cave, avec Vaillant. » Ce dernier, qui était présent, déclara que c'était avec la femme Mazure et non avec la fille Drop. Interdit et confus à ce démenti, l'accusée ne répliqua rien. Interprétant alors cet embarras et ce silence comme il y avait lieu de le faire, la maîtresse s'écria : « Malheureuse! c'est toi qui nous as brûlés! vas à la messe prier Dieu! » Obéissant à cet ordre, la fille Drop sortit sur-le-champ sans proférer un seul mot, et se rendit à l'église. Confrontée avec le témoin Vaillant, elle a de nouveau allégué avoir porté du feu à la cave, mais, cette fois, ce serait avec la femme Mazure qu'elle y aurait été. Démentie encore par Vaillant et en contradiction avec la femme Mazure, elle n'en a pas moins persisté dans cette allégation.

De retour chez ses maîtres, après la messe le dimanche 20 février, poursuivie encore par l'idée du devin, elle en parla de nouveau spontanément sans que personne lui eût adressé la parole, et sans que rien l'y eût amené. « Si on allait au devin, dit elle, on saurait donc ceux qui ont mis le feu? Oui, répondit sa maîtresse, et peut-être déjà mon mari y aura-t-il été. » Sur cette réponse, l'accusée garda le silence, se rendit aussitôt près des vaches, leur donna les soins ordinaires; puis elle partit sans dire où elle allait, et même sans prévenir personne de son absence. On ne la revit pas avant le lendemain. Ce jour-là, comme elle arriva dans le village vers neuf heures du matin, deux personnes la rencontrèrent, lui demandèrent d'où elle venait et en reçurent cette réponse : « Puisque ma maîtresse dit que c'est moi qui ai mis le feu, j'ai été à Saint-Germain chez mon frère et delà au devin. »

Aussitôt qu'elle eut reparu dans la ferme, ses maîtres lui adressèrent plusieurs interpellations sur la cause de son absence, sur le but de son voyage, et voici les déclarations qu'elle leur fit alors : « J'ai beaucoup travaillé cette nuit, j'ai été au devin, je sais qui a mis le feu; c'est Dumay, le garde champêtre qui l'a mis aux deux coins du chaumier avec de l'amadou; si j'avais voulu, on m'aurait fait voir celui qui a mis le feu, dans le grand miroir; on mettait le feu au moment où M. Mazure fils rentrait le lundi soir, je suis à présent en état de servir de témoin, je soutiendrai bien que c'est le garde champêtre qui a mis le feu. » Le même jour, Vaillant reprochait à cette fille de l'avoir mis dans la nécessité de faire son ouvrage, et la questionnait aussi pour savoir où elle avait été depuis la veille. « J'ai travaillé plus fort que toi ce matin, lui répondit-elle, je ne suis plus en peine, j'ai vu le devin, il m'a donné de l'eau de sorcellerie; j'en prend deux gouttes le matin et deux autres le soir, en récitant l'Évangile de Saint-Jean; ceux qui ont mis le feu ne craignent rien avec cette bouteille là. » Et en même temps elle montrait une bouteille de grès. La veuve Drop, sa mère était présente, elle paraissait surprise de ce qu'elle entendait, et de ce qu'elle voyait; l'accusée s'en aperçut et lui dit : « Qu'avez-vous donc ma mère, vous avez l'air d'un saint qui ne guérit de rien. » Vaillant alors s'éloigna, parce qu'il trouvait, a-t-il ajouté, que la fille Drop avait l'air méchant et qu'il n'osait plus lui faire de questions.

Interrogée par le juge d'instruction, la fille Drop a nié tout ce qui, dans ses discours et dans ses actions, pouvait aggraver les présomptions qui s'élevaient contre elle. Mais les déclarations des plaignans et celles des témoins sont là pour attester la fausseté de ces dénégations; la découverte faite parmi les effets de l'accusée, lors de son arrestation, d'une bouteille de grès qui a été reconnue par Vaillant pour celle dont il avait parlé, vient aussi les démentir.

Au retour de la fille Drop, le lundi, elle se présenta dans la grange où était un batteur nommé Etienne. Quoiqu'il fit grand froid, elle avait les pieds nus, et comme Etienne lui en témoignait son étonnement elle lui répondit : « que voulez-vous, mon pauvre Etienne quand on est las de bien faire on veut mal faire! » La conduite de cette fille, ses propos et particulièrement ceux qu'elle tenait contre le garde-champêtre déterminèrent les époux Mazure à la congédier. Peu de temps après, le 22 février, le feu prit encore chez eux, et l'accusée devant laquelle on en parlait à Tanerainville, s'écria tout-à-coup : « On ne dira point que c'est moi qui l'ai mis cette fois! »

A tous ces discours et à toutes ces actions qui décèlent les remords, la crainte de voir la vérité connue et le désir de se soustraire à un juste châtement, il faut ajouter encore la tentative faite par la fille Drop pour égayer les magistrats dans leurs investigations; informé par elle-même qu'elle avait quelque chose à lui dire, le juge d'instruction la fit amener dans son cabinet le 8 juin pour l'entendre, et alors elle lui parla ainsi : « Samedi dernier, 4 du courant, des femmes qui sont encore en

prison avec moi m'ont demandé si je n'avais pas un cousin, jeune mendiant, ayant les cheveux rouges et la figure pleine de taches rousses; je leur ai dit que j'avais effectivement un cousin-germain tel qu'elles me le dépeignaient, et leur ai demandé à mon tour pourquoi elles me faisaient cette question. Elle me répondirent qu'elles avaient vu dans la prison, le même jour ou la veille, une jeune fille que l'on conduisait à Tours comme inculpée d'un vol de draps de lit dans une auberge; que cette jeune fille leur avait raconté avoir vu sur la route de Bonneval le jeune homme rouge qui lui avait parlé d'incendie, et lui avait dit être la cause qu'une de ses cousines-germaines était en prison à Chartres, avoir allumé vers six heures du soir un feu qui avait duré jusqu'à huit heures du matin, et s'être sauvé tandis que sa cousine s'était laissée prendre. Ce cousin, ajouta l'accusée, se nomme Bertrand, et demeure à Mérouville, canton de Jauville. » La jeune fille, signalée dans cette déclaration de Marie-Elisabeth Drop, était Marie-Anne Fignaux, couturière, née et domiciliée à Poitiers. Retrouvée dans la maison d'arrêt de Tours, elle a été entendue, et a déposé qu'étant malade, elle avait passé au lit toute le temps de son séjour dans la prison de Chartres; qu'elle n'avait parlé à aucune femme de cette prison; que par conséquent elle n'avait pu raconter à la fille Drop ou à toute autre avoir vu un mendiant à cheveux roux, qui lui avait parlé d'incendie, d'autant moins que c'était un fait entièrement imaginaire. Il est donc évident que ce qui en a été dit par l'accusée n'est qu'une fable au moyen de laquelle cette fille espérait faire perdre à la justice les traces du véritable auteur de l'incendie.

Dix-huit témoins ont été entendus, et le débat, après s'être prolongé jusqu'à six heures du soir, n'a repris qu'à sept heures et demie, en présence d'un nombreux auditoire.

M. Busson a soutenu l'accusation.

M^e Doublet a présenté la défense de l'accusée. Quoi qu'il eût avoué le vol, il a plaidé que lorsque la punition devait produire plus de mal que de bien, le jury devait absoudre, et il a démontré la doctrine de l'utilité d'après Platon, Bentham et Comte. Il a invoqué l'omnipotence du jury à une époque où, a-t-il dit, elle existe plus que jamais, depuis qu'a cessé un mélange qui viciait le principe de son institution.

A onze heures du soir, le jury a fait connaître sa réponse affirmative sur le vol et négative sur l'incendie. La fille Drop a été condamnée à cinq ans de réclusion et au carcan.

Le lendemain, le jury a signé une demande en commutation de peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAILLAC (Tarn).

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 août 1831.

ÉCOLE LIBRE OUVERTE A LISLE. — COMPÉTENCE.

L'exemple donné à Paris par MM. Lacordaire, de Coux et Montalembert, a trouvé des imitateurs en province. Une école a été ouverte à Lisle par MM. Turle et Boudin, et un prospectus assez pompeux lancé dans le public apprend que ces messieurs ont dédaigné de se pourvoir du diplôme universitaire.

Assignés pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnel, MM. Turle et Boudin se sont présentés, et ont décliné sa compétence, en réclamant le jugement du jury.

M^e Crozes, avocat du barreau d'Albi, a soutenu le déclatoire en s'attachant à établir que l'art. 69 de la Charte de 1830 avait posé en principe que la connaissance des délits politiques serait attribuée au jury, que ce même principe se retrouvait dans l'art. 6 de la loi du 8 octobre 1830, et que l'art. 7 de cette loi n'avait énuméré divers cas que pour donner aux Tribunaux le moyen de juger par analogie. L'avocat a cité à l'appui de cette doctrine la discussion qui eut lieu à la chambre des pairs lors de la présentation de la loi du 8 octobre. M^e Crozes a soutenu ensuite que l'ouverture d'une école libre était par elle-même un fait politique, qui tirait surtout ce caractère des circonstances et de l'intention des parties, que par conséquent la connaissance de la cause appartenait au jury.

M. Ferdinand Carol, substitut, a combattu cette exception par les moyens suivans. En principe, le jury ne peut connaître que des causes où la question repose sur l'appréciation d'un fait, et de la culpabilité morale qui s'y rattache; qu'un instituteur enseigne des doctrines contraires aux mœurs publiées, il y a là cette culpabilité morale que le jury sera seul compétent pour apprécier; Mais qu'un individu ouvre une école sans autorisation, il n'y a là qu'une infraction à des lois réglementaires, infraction qui n'offre à juger qu'un fait matériel, qu'une culpabilité légale dont la connaissance rentre dans la juridiction des tribunaux ordinaires. C'est ainsi qu'un journaliste est traduit devant la Cour d'assises pour fait d'outrage ou de calomnie, tandis qu'il n'est justiciable que des tribunaux correctionnels pour n'avoir pas fourni de cautionnement ou satisfait à la loi du timbre.

Venant plus particulièrement à la question soulevée par les prévenus, M. le substitut a dit en substance : « Les chartes ne contiennent et ne peuvent contenir que des principes. Le développement en est laissé aux lois organiques. Cette loi, dans l'espèce, c'est celle du 8 octobre 1830. L'art. 7 de cette loi a expliqué par une énumération ce que le législateur entendait par délit politique. Or il ne peut rester de doute que cette énumération ne soit restrictive des cas qu'elle renferme, lorsqu'on jette les yeux sur la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés où le projet de loi, tel qu'il avait été adopté par la Chambre des pairs, fut entièrement changé, par le

motif que sa rédaction prêtait trop à une interprétation arbitraire. D'où la conséquence que le législateur a défendu aux juges de l'étendre par des analogies. »

Inutile après cela d'examiner si la cause présentait réellement un caractère politique. Néanmoins M. le substitut s'est élevé avec force contre la preuve que les prévenus voulaient induire de leur intention.

Le Tribunal, accueillant ce système, s'est déclaré compétent, et a renvoyé l'affaire à huitaine pour les plaidoiries au fond.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Audience du 13 août 1831.

Les concessionnaires des ponts des Arts, d'Austerlitz et de la Cité contre le ministre des travaux publics.

Une loi de ventôse an IX a concédé à une compagnie l'usufruit pendant un siècle des ponts des Arts, d'Austerlitz et de la Cité, à charge de supporter les frais de leur construction. La concession ne contient aucune défense au gouvernement de jeter de nouveaux ponts sur la Seine.

M. le ministre des travaux publics, par une décision insérée au *Moniteur* du mois d'avril de cette année, a annoncé et mis en adjudication la construction de deux nouveaux ponts, l'un en face de la rue des Saints-Pères, tout près du pont des Arts, l'autre à Bercy. Le passage sur ces deux ponts doit être gratuit.

Les concessionnaires des ponts des Arts, d'Austerlitz et de la Cité ont pensé que l'établissement de ces ponts était une atteinte à leurs droits. Ils ont attaqué devant le Conseil-d'Etat la décision ministérielle.

M^e Rochelle, leur avocat, a soutenu que dans l'esprit de la concession, la compagnie devait avoir une espèce de monopole, et qu'aucun pont ne pouvait être établi en concurrence des ponts des Arts, d'Austerlitz et de la Cité. Il a prétendu qu'aucune raison d'utilité publique ne justifiait la construction des nouveaux ponts, surtout de celui en face de la rue des Saints-Pères. Le conseil-général, consulté par le ministre, a été d'avis que ce nouveau pont était inutile; le préfet de police, également consulté, a répondu que la construction rendrait encore plus incommode le port Saint-Nicolas, déjà trop petit; que ce pont serait dangereux, car il aboutirait à l'un des guichets du Louvre, trop étroit pour que les piétons et les voitures y passent ensemble sans péril.

Les concessionnaires sont expropriés, par la décision ministérielle, d'une partie des avantages de leur concession. On n'a rempli aucune des formalités relatives à la construction de nouveaux ponts, et usitées en matière d'expropriation. Où est l'ordonnance royale? où sont les enquêtes constatant l'utilité publique?

M^e Rochelle a terminé sa plaidoirie en demandant subsidiairement une indemnité pour les concessionnaires.

M. Moiroud, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu au rejet de la requête.

« L'administration, a-t-il dit, en concédant à une compagnie les ponts des Arts, de la Cité et d'Austerlitz, n'a pu enchaîner son avenir, et s'interdire l'établissement des communications nouvelles réclamées par une population toujours croissante et par l'activité des relations d'une rive à l'autre. Si l'administration eût pris un semblable engagement, elle aurait été au-delà de son droit. Il est constant, d'ailleurs, que le contrat de concession ne contient aucune clause qui enchaîne l'administration à cet égard.

« Nous pourrions, ajoute M. Moiroud, repousser le pourvoi par deux fins de non recevoir; la première résulte du défaut de production par les concessionnaires de la décision attaquée; la seconde est fondée sur ce que la décision attaquée n'étant pas contradictoire, les concessionnaires auraient dû se pourvoir d'abord par voie d'opposition devant le ministre lui-même.

« Mais au fond peu de mots suffiront pour engager le conseil à rejeter la requête. Il faut d'abord écarter tout ce qui est relatif à l'inobservation des formes usitées pour l'établissement d'un nouveau pont. L'administration est disposée à les remplir. Les enquêtes auront lieu.

« La décision ministérielle est-elle une expropriation vis-à-vis des concessionnaires? Non, car ils n'ont pas un droit exclusif. En droit rigoureux, ils n'ont pas même droit à une indemnité. L'administration examinera si équitablement il ne convient pas de leur en allouer une.

« Mais eussent-ils droit à une indemnité, le Conseil-d'Etat ne pourrait en connaître que comme Tribunal d'appel. Le conseil de préfecture doit en connaître, en premier ressort, en supposant que l'indemnité se règle administrativement. Dans notre opinion, l'indemnité doit être demandée devant les Tribunaux. »

La cause a été remise à huitaine pour être l'ordonnance prononcée.

PETITE ÉMEUTE A BESANÇON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Besançon, 12 août.

Une petite farce carliste, ou peut-être républicaine, ou bien encore tout-à-la-fois carliste et républicaine, a été jouée le soir du 11 août dans les rues de Besançon.

Un rassemblement de trois ou quatre cents personnes, composé d'enfants et de gens sans aveu derrière lesquels se trouvaient les excitateurs et les curieux, a parcouru les rues en chantant la Parisienne, et ensuite est venu s'arrêter sous les fenêtres de l'un des rédacteurs de la Gazette Comtoise, digne succursaliste de la Gazette de France, pour y donner, dit-on, un charivari; mais après quelques cris désordonnés des pierres ont été lancées contre les fenêtres, et l'on a vu des hommes assez bien mis, qui se tenaient collés contre la muraille opposée, dire sourdement aux acteurs de cette scène: Encore, allez donc... ce n'est pas assez... cassez tout!... Un capitaine de la garde nationale, M. Dorsat, qui était accouru au bruit sans uniforme, et qui voulait rétablir l'ordre, a reçu un coup de poing, et peut-être allait en recevoir davantage lorsqu'il prit le parti d'arrêter l'un des auteurs de ce désordre, et de le mettre entre les mains d'un agent de police qui se trouvait là; l'attention fut alors détournée, et les excitateurs du tumulte ne pensèrent plus qu'à délivrer celui que l'on venait d'arrêter, dans la crainte qu'il ne les fit connaître. Effectivement il fut bientôt enlevé au commissaire de police, qui n'était point assisté de la force armée.

Ces mêmes hommes ont aussi jeté des cris et proféré quelques menaces devant la maison de M. Chifflet, ex-pair de France; il faisait mine de vouloir entrer dans sa cour, et frappait à la porte qui ne leur fut point ouverte; ils étaient allés auparavant sous les fenêtres de M. le chanoine Doney, où ils avaient fait la même scène, et ont fini par se retirer d'eux-mêmes et sans intervention de la force armée que l'on allait mettre sur pied. Il était de leur intérêt et de celui de leur parti de ne pas se laisser connaître; la pièce était jouée; c'était tout ce qu'il leur fallait.

A quel parti appartenaient donc ces agitateurs? car il est évident que cette parade avait été préparée à l'avance, et qu'elle avait ses meneurs. On ne peut en accuser sans doute le parti libéral qui ayant le pouvoir entre les mains, étant le plus fort, le plus nombreux et le plus généreux, ne peut avoir aucun motif pour recourir à des moyens aussi bas, aussi vils, aussi indignes de l'homme de bien; le parti libéral n'a donc aucun intérêt à agir de la sorte; l'ordre est établi, il ne peut vouloir que le maintenir. En est-il de même de ce parti qui s'agit en tout sens, depuis la révolution de juillet, pour reconquérir par tous moyens un pouvoir qui lui est si cher, et dont il a déjà tant abusé? Pour ressaisir ce pouvoir il faut déconsidérer le gouvernement actuel, faire croire que le peuple qui a donné la couronne à Louis-Philippe, n'est pas digne de la liberté, qu'il ne peut vivre qu'au milieu d'une atmosphère de désordre, qu'il est injuste, emporté, violent; alors des agents adroits séduisent quelques nigards de bonne foi qui se laissent entraîner; on fait boire quelques-uns de ces hommes qui sont toujours prêts à faire le mal, on se déguise, on part au milieu de la nuit en chantant des airs patriotiques, et voilà une petite émeute d'où l'on pourra faire grand bruit dans la Quotidienne, la Gazette de France, et voire même dans toutes les autres petites gazettes de province auxquelles le parti a donné le jour pour exploiter de pareilles scènes politico-scandaleuses. Et de tout cela on infère que le gouvernement populaire de Louis-Philippe ne peut convenir à la France, et qu'il faudra tôt ou tard en revenir à la légitimité de Henri V!

Après l'apparition du prospectus de la bénigne Gazette comtoise, on avait déjà cassé des carreaux aux fenêtres de son rédacteur principal; après l'apparition du premier numéro du journal, on en cassa encore aux mêmes croisées; singulière coïncidence! Peut-être gratifiera-t-on encore la ville de pareilles gentillesses qui, en définitive, ne coûtent pas bien cher aux victimes; car, au moyen de 5 ou 6 francs, on peut faire remettre les vitres cassées.

Il faut espérer que M. le procureur-général sera bientôt sur la trace de ces coupables manœuvres, et que les auteurs en seront connus.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Avant les dernières élections qui ont eu lieu en juillet dernier, on avait répandu dans l'arrondissement de Toulon le bruit qu'elles seraient troublées par des mouvemens. Il avait paru d'abord que ce bruit aurait eu pour but de détourner beaucoup d'électeurs de s'y rendre. L'événement a prouvé qu'on avait seulement voulu accrédi ter d'avance la probabilité d'événemens tumultueux, afin de pouvoir dire, en provoquant un peu d'agitation, que les élections n'avaient pas été libres. Cette tactique n'a pas réussi. La prévoyante activité du ministère public a fait avorter cette conception.

Les deux collèges de l'arrondissement se sont réunis à Toulon. Le 5 juillet, premier jour de la tenue des collèges, tout s'est passé avec beaucoup d'ordre et de tranquillité et à l'intérieur et à l'extérieur. Le 6 juillet, tout fut calme et tranquille dans l'intérieur et à l'extérieur du premier collège se composant des électeurs de la ville de Toulon. Tout fut aussi calme et tranquille dans l'intérieur du collège extrà muros. Mais à l'extérieur il se forma un rassemblement assez agité. Des cris de vive la

liberté! vive Portalis! à bas les carlistes! se sont fait entendre. Les uns ont dit qu'on avait voulu intimider les électeurs pour les empêcher de voter; d'autres ont soutenu que le rassemblement avait été provoqué par les propos imprudens de certains électeurs.

M. le procureur du Roi a cru devoir requérir qu'il fût informé. M. le juge d'instruction a accueilli son réquisitoire; il a entendu divers témoins dont plusieurs ont été choisis parmi les personnes que l'opinion publique désigne comme carlistes. Il est résulté de leurs dépositions que les cris à bas les carlistes! vive Portalis! ont été provoqués par l'imprudence de quelques électeurs et notamment par les propos de M. Boutini, président de ce collège; qu'aucun électeur n'a été empêché par ces cris de se rendre au collège et d'y voter; que rien n'a fait connaître l'auteur ou les auteurs de ces cris. En conséquence, le Tribunal, par ordonnance du 22 juillet, a déclaré qu'il n'y avait ni crime ni délit dans les faits qui ont eu lieu à la porte extérieure du local destiné aux opérations du collège extrà muros.

Il résulte encore de l'instruction que la profession de foi attribuée à M. de Lamartine par les carlistes est fautive.

— Pendant la soirée du 29 juillet 1831, quelques désordres ont eu lieu dans la ville de Toulon. Douze personnes, soupçonnées d'avoir pris part à ces désordres, ont été citées en police correctionnelle par M. le procureur du Roi. L'affaire a été appelée à l'audience du 8 août; mais sur la demande de M. Marroin aîné, avocat des prévenus, le Tribunal a renvoyé l'audition des témoins à l'audience du 29 du même mois. Nous rendrons compte du résultat de l'affaire.

— Un événement terrible est arrivé la semaine dernière dans une commune des environs de Lembeye (Pyrénées). Une dispute s'était élevée, à ce qu'il paraît, entre un père et son fils. Ce dernier chercha à porter des coups de hache à son père, qui saisit un bâton, en asséna plusieurs coups à son fils et le tua. La justice est déjà saisie de l'instruction de cette déplorable affaire.

PARIS, 15 AOUT.

— En vertu d'une ordonnance royale du 11 août, la Cour des comptes prendra vacance depuis le 1^{er} septembre jusqu'au 31 octobre. Il y aura pendant ce temps une chambre de vacations, qui connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens de chambre et du procureur-général. Cette année, la chambre des vacations se composera de MM. d'Audiffret, président; Féval, doyen; Frestel, Dusommerard, Lebrun, Gavaux et Bavoux, conseillers-maîtres. En cas d'absence du procureur-général, M. Gavaux, conseiller-maître, en remplira les fonctions. En cas d'absence du greffier en chef, M. Pajot pourra le suppléer de l'agrément du président.

— Ce matin, à neuf heures et demie, deux voitures, conduisant sept prisonniers, sont arrivées à la préfecture de police; on dit que ce sont des Suisses arrêtés en Normandie, au moment où ils se rendaient dans la Vendée.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,

Rue de Seine-Saint-Germain, n° 48.

* Adjudication définitive le mercredi 24 août 1831, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

1^o D'une grande et belle MAISON, avec cour, jardin et dépendances, nouvellement construite; sise à Paris, rue Plumet, n° 4 bis.

Le produit de 15,000 fr. environ est susceptible d'être portée à 18,000 fr.

Mise à prix : 190,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M^e Bornot, avoué poursuivant,
2^o A M^e Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87,
Et pour voir les immeubles, sur les lieux.

Revente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 25 août 1831, une heure de relevée,

D'une MAISON avec établissement de bains, sise à Paris, rue Mouffetard, n° 72.

Mise à prix : 10,050 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Leblan (de Bar), avoué poursuivant, rue Trainée-Saint-Eustache, n° 15,
2^o A M^e Louveau, avoué des parties saisies, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 25;
3^o Et à M^e Guidou, avoué du fol enchérisseur, rue de la Vrillière, n° 3.

Vente sur licitation entre majeurs,

Adjudication le samedi 20 août 1831, au Palais-de-Justice.

D'une MAISON, située à Paris, rue Beaubourg, n° 41, à l'encoignure de la rue Beaubourg et la petite rue des Petits-Champs; composée d'un corps de logis principal et d'autres petits bâtimens. Le corps de logis principal a trois étages, greniers, caves, cours, etc.

Estimation : 55,087 fr. 50 c.

Son produit est de 4,700 fr.

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser,

1^o A M^e Lécuyer, avoué poursuivant la vente, rue Vivienne, n° 19; dépositaire des titres;
2^o A M^e Charles Lefèvre, avoué colicitant, rue des Poisses, n° 2;
3^o A M^e Gracien, avoué présent à la vente, rue Bouclier, n° 6.

Adjudication définitive le 17 août 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,
D'une MAISON, sise à Paris, rue Marbeuf, n° 17, quartier des Champs-Élysées, 1^{er} arrondissement de la ville de Paris, département de la Seine.

La mise à prix est de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e Gavault, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 16.

ETUDE DE M^e SCHAYÉ, AVOUÉ, à Versailles.

Adjudications préparatoire le 11 août 1831, et définitive le jeudi le 25 août suivant, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, d'une JOLIE MAISON, jardins et dépendances, sise à Saint-Cloud, canton de Sèvres, rue de l'Arcade n° 8, feu dit Montretout.

Cette maison est dans la plus belle exposition et en très bon état.

Estimation : 26,000 fr.; mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à M^e Schayé, avoué poursuivant, à Versailles, rue Neuve n° 23.

A Paris, à M^e Guyet Desfontaines, notaire, rue du Faubourg Poissonnière n° 6.

Adjudications, préparatoire le jeudi 11 août 1831, et définitive le jeudi 25 août 1831, à l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en quatre lots;

1^o D'une MAISON, bâtimens, cour et dépendances, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue de Pologne, n° 103;

2^o D'une autre MAISON avec cour, sise en la même ville, n° 101;

3^o Et de 14 pièces de TERRE labourable, sises terroir de la commune de Saint-Germain-en-Laye, lieux dits le Clos-Victor ou Buisson-la-Belle, Haute-Bergette, la Croix-Saint-Léger, Saint-Léger, les Grilles ou Grillets, les Plâtrières d'Henneumont, le petit Clos-Magloire; de la contenance totale de 146 ares 5 centiares environ, formant les 3^e et 4^e lots.

Estimation.	Mise à prix.
1 ^{er} lot, 6450 fr.	3225 fr.
2 ^o 4200	2100
3 ^o 1201 fr. 71 c.	600
4 ^o 1393 64	650

S'adresser à Versailles, à M^e Schayé, avoué poursuivant, rue Neuve, n° 23;

A M^e Joubert, avoué, rue de la Pompe, n° 39;

A M^e Fisanne, avoué, rue Neuve, n° 45; tous deux colicitants.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.


A vendre par adjudication définitive et sans remise, en la chambre des notaires de Paris, séant à la place du Châtelet, par le ministère de M^e Berceon, l'un d'eux, le mardi 20 septembre 1831, heure de midi :

Une PROPRIÉTÉ de rapport et d'agrément, sise à Presles, près Beaumont-sur-Oise, route de Calais, sur la mise à prix de 60,000 fr. Le revenu peut être évalué au minimum 4000 fr.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, à M. François, grande rue de Presles.
Et pour les renseignements au dit M^e Berceon, notaire, rue du Bouloi, n° 2.

A M^e Delalande, commissaire-priseur, rue de Louvois, n° 12.

PLUS DE TABAC! Danger d'en faire usage, brochure in - 18. Prix : 50 c. — ANTI-TABAC à priser et à fumer, 2 fr. le 1/2 kilogramme. CIGARES, 30 c. la douzaine. A Paris, chez P. CLAMENT-ZUNTZ, inventeur de l'Anti-Tabac, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41. Ceux qui désirent ouvrir un débit d'Anti-Tabac sont priés de s'adresser à l'inventeur. Les lettres non affranchies ne sont pas reçues.



Vente considérable, aux enchères, de TOILES de Cretonne, Senlis, Bretagne, etc., rue J.-J. Rousseau, n° 5, le mardi 16 août 1831, par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur.

A céder, avec facilité, pour payer, une ETUDE de notaire dans un chef-lieu d'arrondissement du ressort de la Cour royale de Paris, produisant, année commune, de 10 à 11,000 fr., et susceptible d'accroissement.

S'adresser à Paris, à M. Cléau, cour de la Sainte-Chapelle, rue de Nazareth, n° 1.

A céder une ETUDE d'avoué dans le département de l'Aisne.

S'adresser, pour les conditions et renseignements, à M. BERTIN, rue Grange-Batelière, n° 26, de 10 à 4 heures.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmangy.